

9 mai 2023

La Commission de l'énergie de l'Ontario autorise Enbridge Gas Inc. à déplacer et à construire des tronçons de gazoducs dans la ville de Toronto.

DÉCISION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a publié aujourd'hui sa décision et son ordonnance accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de déplacer et de construire de petits tronçons de gazoduc (le projet) dans la ville de Toronto.

La CEO a estimé que le projet était conforme à l'intérêt public en se fondant sur un examen de la nécessité du projet, des solutions de remplacement, des coûts et des facteurs économiques du projet, des impacts environnementaux, des accords sur l'utilisation des terres et de la consultation des Autochtones.

À PROPOS DU PROJET

Ce projet est nécessaire pour permettre la construction du projet de prolongement du métro de Scarborough (prolongement du métro), qui est réalisé par Metrolinx en collaboration avec la province de l'Ontario et la ville de Toronto. Metrolinx a demandé à Enbridge de déplacer certains équipements de gazoducs existants qui sont incompatibles avec le prolongement du métro. Enbridge prévoit également de déplacer un poste de régulation de district existant et un système de protection par bornes sur une servitude permanente.

Enbridge a déclaré que Metrolinx paierait pour le projet.

Le projet se fera en deux phases, car les travaux de creusement du tunnel pour l'extension du métro doivent être achevés entre les deux phases. La première phase devrait commencer en septembre 2023 et les installations devraient être mises en service en décembre 2023. La deuxième phase devrait commencer en avril 2025 et les installations devraient être mises en service en juillet 2025.

CONSIDÉRATIONS

Lorsqu'elle détermine si un projet de gazoduc est dans l'intérêt public, la CEO examine généralement les facteurs suivants, qui font partie de sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#) :

1. Nécessité du projet
2. Solutions de rechange au projet
3. Coûts et facteurs économiques du projet
4. Impacts environnementaux
5. Carte du tracé et forme des ententes avec les propriétaires fonciers
6. Consultation des Autochtones
7. Conditions d'approbation

INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

Les parties prenantes suivantes se sont vu accorder le statut d'intervenant dans la procédure :

- Environmental Defence
- Pollution Probe

CONCLUSIONS DE LA CEO

Voici un résumé des principales conclusions de la CEO en ce qui concerne sa détermination que le projet est dans l'intérêt public.

Nécessité du projet (*section 3.1, p. 3-4*)

La CEO a estimé que le projet était nécessaire pour permettre le prolongement du métro. Certains tronçons des gazoducs existants d'Enbridge seraient en conflit avec le prolongement du métro et devraient être déplacés. Le projet vise à résoudre ces conflits tout en maintenant les services de gaz naturel pour les clients existants d'Enbridge et n'implique pas la création d'une capacité supplémentaire de gaz naturel.

Solutions de rechange au projet (*section 3.2, p. 4 à 7*)

La CEO a estimé que le projet était la meilleure solution pour répondre aux besoins exprimés. Enbridge a évalué plusieurs solutions sur la base d'un certain nombre de facteurs tels que le coût, le calendrier, la sécurité et la fiabilité du système, ainsi que les incidences environnementales et socio-économiques.

La CEO a également constaté que le projet est exclu des considérations du [cadre de planification intégrée des ressources \(PIR\)](#) pour les raisons suivantes :

- Le projet répond à un besoin du système qui doit être satisfait en moins de trois ans.
- Étant donné que Metrolinx paiera tous les coûts du projet, celui-ci s'inscrit dans l'esprit de la décision du cadre de PIR concernant les projets de construction propres aux clients, dans le cadre desquels ces derniers paient intégralement les coûts d'infrastructure supplémentaires.

Coûts et facteurs économiques du projet (*section 3.3, p. 7 à 9*)

La CEO a pris note de l'affirmation d'Enbridge selon laquelle Metrolinx paiera les coûts du projet par le biais d'une contribution à l'aide à la construction (CAC) et que l'entrepreneur de Metrolinx assumera l'entière responsabilité des coûts, même si les coûts réels dépassent les coûts totaux estimés du projet.

Pour que la décision et l'ordonnance de la CEO autorisent la construction du projet, il faut qu'Enbridge avise la CEO qu'elle a bien signé les ententes nécessaires avec Metrolinx qui prévoient le paiement par Metrolinx d'une CAC pour le montant total des coûts du projet. Cette condition est incluse dans les conditions d'approbation de la CEO.

Impacts environnementaux (*section 3.4, p. 9-11*)

La CEO a conclu qu'Enbridge avait préparé son rapport environnemental conformément aux [Lignes directrices environnementales](#) de la CEO. Aucun effet environnemental ou cumulatif significatif n'est attendu de la construction du projet proposé.

Les conditions d'approbation liées à la décision et à l'ordonnance de la CEO exigent qu'Enbridge mette en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le rapport environnemental et qu'elle achève le plan de protection de l'environnement avant le début des travaux de construction. Les conditions d'approbation exigent en outre qu'Enbridge obtienne toutes les autorisations, tous les permis, toutes les licences et tous les certificats

nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet. Ces conditions sont habituelles dans les décisions de la CEO autorisant la construction de pipelines.

Carte du tracé et forme des ententes avec les propriétaires fonciers (section 3.5, p. 11-12)

Enbridge a également demandé l'approbation des formes des ententes proposées, ou qui seront proposées, aux propriétaires fonciers concernés par le tracé ou l'emplacement du pipeline proposé.

La CEO a approuvé les formes des ententes relatives à l'utilisation temporaire des terres et à la servitude permanente telles que déposées, notant que les deux avaient été approuvées par la CEO par le passé pour des projets similaires.

Consultation des Autochtones (section 3.6, p. 12-13)

Sur la base de la [lettre d'opinion](#) du ministère de l'Énergie et du reste du dossier présentés à la CEO, cette dernière a estimé que l'obligation de consultation avait été traitée de manière adéquate dans le cadre de cette procédure.

Conditions d'approbation (section 3.7, p. 13)

La CEO a accepté la proposition du personnel de la CEO, également acceptée par Enbridge, selon laquelle les conditions d'approbation standard de la CEO devraient s'appliquer au projet, avec deux modifications :

- L'ajout de la Condition 4, qui oblige Enbridge à informer la CEO qu'elle a signé les accords prévoyant le paiement par Metrolinx des coûts de construction du projet.
- La Condition 7 a été modifiée pour exiger d'Enbridge qu'elle confirme que les coûts finaux réels du projet sont entièrement financés par la CAC, versée à Enbridge par Metrolinx.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est d'offrir une valeur publique grâce à une réglementation avisée et à un processus de prise de décision indépendant qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.*